

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-30x-00341 Référence de la demande : n°2019-00341-011-002

Dénomination du projet : Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux InnoCampus

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33700 - Mérignac,33600 - Pessac.33170 - Gradignan.

Bénéficiaire : Bordeaux Métropole

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN déplore que le pétitionnaire n'ait pas apporté globalement de réponses satisfaisantes aux remarques qu'il avait formulées dans son premier avis défavorable, malgré des avancées appréciables.

La liste des espèces protégées impactées est plutôt bonne, bien que souvent supposée à partir des milieux présents et d'inventaires partiels, à l'exception des sites qui n'ont pas été visités et du défaut de recherche des corridors écologiques (TVB) sur une aire élargie englobant les douze secteurs, d'autant que cinq cours d'eau traversent les 553 hectares du site à aménager et que le massif landais est tout proche.

On note cependant des avancées sur certains points critiqués par le CNPN, comme des précisions sur les îlots de sénescence de 30 hectares, de plantations de haies et bosquets (5 ha) et de nouveaux boisements (1,5 ha), d'un aménagement adapté pour le Chardonneret et le Serin cini (mais non accompagné d'un plan de gestion spécifique), et de plans de gestion pour les cinq sites de compensations (dont ont été exclus les deux sites pour lesquels les propriétaires de supermarchés étaient opposés). Le PLU actuel était très laxiste, mais le fait de retirer des zones théoriquement urbanisables n'équivaut pas pour autant à des recreations de milieux.

Néanmoins, et malgré des avancées notables, les principaux reproches faits par le CNPN persistent malheureusement dans la nouvelle présentation de l'étude :

- L'évitement réel (hormis deux des trois secteurs qui n'étaient guère aménageables comme un hôpital et un échangeur routier) n'est pas suffisant avec le maintien sans aucune modification de l'urbanisation de quatre secteurs boisés majeurs pour la biodiversité : le projet envisage de détruire 53% du Bioparc (site 1), 59% de la Cité des Métiers (site 6), et 87% de Pointe sud (site 4) et du CENBG (site 15), qui auraient mérité un évitement beaucoup plus substantiel de leur partie boisée très riche, car on ne peut pas compenser des bois préservés de l'action humaine par des espaces verts bordant des immeubles ou voiries qui n'ont qu'un faible rôle dans la biodiversité.

Il est fait le constat que beaucoup de zones ont été artificialisées dans Bordeaux métropole, formant des îlots de chaleur, et il est envisagé de détruire une douzaine d'hectares de boisement en les urbanisant. De l'aveu même de la demande de dérogation, le Bioparc « constitue l'une des dernières grandes pénétrantes vertes de l'ouest de l'agglomération (...) continuité structurante de la trame verte et bleue.

Limiter son urbanisation à la pointe nord aurait été logique. Or, il est prévu d'y implanter des activités importantes tout simplement du fait de la proximité de la rocade.

De même, pourquoi vouloir détruire entièrement le boisement remarquable de 4,19 hectares de Chênaie sur Pointe Sud, qui semble présenter la même biodiversité que celle de la partie du bois épargnée sur la Cité des Métiers ? Pour cette dernière, on se demande toujours pourquoi traverser ce bois (zone à Grand Capricorne et les gîtes à Chauves-souris) par une route qu'il aurait été facile d'éviter.

Le pétitionnaire n'a donc pas fait les efforts de diminution/réduction des destructions par rapport au projet déjà rejeté par le CNPN.

Le problème de départ n'est-il pas l'ambition démesurée d'ajouter 250 000 habitants en 15 ans, alors que l'espace est fini, au lieu de décentraliser les activités sur des villes moyennes qui se dépeuplent ?

MOTIVATION ou CONDITIONS

- De même, le CNPN avait indiqué et regretté que ne soient pas indiqués les effectifs d'espèces qui allaient voir leurs milieux détruits. Cette fois il est indiqué les observations auxquelles elles ont donné lieu (rajouts en vert dans les tableaux, qui montrent que ces inventaires ont été très succincts au point qu'on se demande comment a pu être déterminée la présence d'espèces sans aucune observation pour la majorité d'entre-elles). Il n'y a aucune estimation des effectifs totaux par espèce qu'abriteraient les zones détruites et la plus-value liée aux quelques mesures de gestion sur les sites épargnés. Cela ne permet toujours pas de dresser un bilan objectif et contrôlable dans le temps (analyse est faite par milieux et non par espèces, ce qui rend la mission du CNPN impossible). Deux secteurs n'ont toujours pas fait l'objet de prospections de terrain (4-Pointe Sud et 10-Bois Bersol). Les données fournies correspondent à une simple photo-interprétation ou observations à distance de la biodiversité, ce qui n'est pas acceptable.

- La priorité mise sur la lutte contre les espèces invasives, tant pour grossir le degré de dégradation que pour embellir la future gestion de compensation, n'est pas justifiée pour des parcs urbains et peut-être contre-productive pour la faune. Or, cette action prend une très grande place dans la cotation de compensation. Il y a un gouffre entre les dizaines d'hectares de destruction de boisements par l'urbanisation qui sont envisagés et la compensation par limitation de végétaux horticoles de parcs.

- Les enjeux sur les espèces protégées (ex. salamandre, Triton marbré, Rainette ibérique, Grand Capricorne, Grande Noctule...) sont mal circonsciés. Pour cette dernière, il eut été utile de rechercher leurs gîtes de reproduction pour que les travaux envisagés ne nuisent pas à leur survie dans le secteur à aménager.

- La pondération des ratios et la hiérarchisation, en termes de plus-value écologique, des modalités d'intervention (création/renaturation, restauration/réhabilitation et évolution des pratiques) est discutable pour la DREAL, comme pour le CNPN. Par exemple, la destruction la plus impactante du projet concerne plus de 10 hectares de boisements, qui justifierait une compensation de 26 hectares, mais il n'est proposé qu'une création-renaturation de 1,4 hectares (sur le site universitaire), les 95% restants portent sur de la simple gestion des bois épargnés in situ, dont une grande partie de suppression d'espèces horticoles considérées comme invasives pour laquelle le bilan sur leur rôle négatif sur la biodiversité végétale et animale sur ces parcs, n'est pas faite. Il manque aussi une cartographie des habitats d'espèces avant et après compensation, ainsi que des mesures de gestion et d'entretien envisagées après travaux compensatoires.

- Concernant la pérennité des zones de compensation, les simples mesures de protection dans le PLU (Nd, protection paysagère, arbres remarquables, EBC) manquent de durabilité et sont insuffisantes, car modifiables à tout moment par les municipalités. Le fait que ces terrains appartiennent en partie aux collectivités territoriales n'est pas une mesure de pérennité suffisante. La mesure de gestion A3 est inaboutie et présentée au conditionnel : elle ne permet pas le contrôle de son exécution dans l'état actuel. Il est nécessaire de disposer d'un plan de gestion contrôlable au titre de la mise en œuvre des mesures ERC.

A noter que l'usage des pesticides sur les lieux publics est interdit par la loi et la plus-value annoncée pour la biodiversité protégée n'est pas recevable en tant que mesure ERC.

- Rien n'est dit sur les mesures d'accueil des espèces sur le bâti en dehors des toitures. Il y a pourtant un potentiel d'accueil de la faune pour peu que des prescriptions soient données aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées ...).

- La mesure intitulée « Conduite en boisements de sénescence et de vieillissement », à cibler en priorité sur les chiroptères arboricoles, les oiseaux cavernicoles et le grand Capricorne, est à reprendre en ne retenant que la mise en place d'îlots de sénescence, hors des secteurs ouverts au public pour des raisons de sécurité, et en portant sa durée à 50 ans (et non 30 ans), ainsi que son suivi.

Quelle surface réelle va-t-il rester dans ces conditions pour des parcs ouverts au public ? Une localisation plus précise des îlots est également attendue.

La fiche sur les protocoles de suivi des sites de compensation est trop théorique et doit être refaite.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Les mesures de compensation in situ sont, pour le CNPN, des mesures de réduction pour la plupart. Les mesures compensatoires ex-situ ont une plus-value non quantifiée par rapport aux pertes nettes et il est vraisemblable que « le zéro perte nette » ne sera pas atteint.

Aucune mesure compensatoire n'est d'ailleurs proposée sur de la déminéralisation (désartificialisation des sols).

Pour conclure, le CNPN considère que le pétitionnaire est resté dans son projet initial en se contentant d'apporter des explications supplémentaires non suffisamment structurées par rapport au premier projet.

L'expression « reconstruire la ville sur la ville » est dans le cas présent dévoyée. Le renouvellement urbain, pour le CNPN, passe par le maintien des espaces de nature en ville et la reconquête écologique et paysagère du territoire considéré.

Il est demandé au CNPN de ne pas considérer la destruction d'habitats d'espèces protégées comme « le produit d'une extension urbaine mais comme un levier nécessaire à l'enclenchement d'une dynamique de reconstruction de la ville sur la ville ». Mais ce concept s'affranchit trop facilement de la prise en compte de la destruction d'espèces protégées et de la loi sur la reconquête de la biodiversité qui visent à ce que les aménagements ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces protégées concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

Les mesures de compensation et leur sécurisation sont insuffisantes, la plus-value écologique des mesures compensatoires dans les secteurs évitées sont insuffisamment garanties et leur volume non conforme au gain de biodiversité attendu.

Ce sont ces raisons ajoutées à celles émises dans le premier avis qui amènent le CNPN à donner un avis défavorable au projet de l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 septembre 2020

Signature :

